



106005 - Vente d'or, de moquettes et de tapis sans connaître la quantité de l'or

question

Je possède une fabrique à bijoux. Chaque année, je vends des moquettes et des tapis conservés dans la fabrique. Celle-ci contient une quantité d'or qui appartient à une personne. Nous sommes d'accord avec elle sur le prix sans que nous ne sachions la quantité d'or (à vendre). L'acheteur peut parfois gagner comme il peut lui arriver de perdre. Une telle vente peut-elle être teintée de supercherie ? Est-elle conforme à la charia ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Cela dit, il n'est pas permis de vendre de l'or contre un autre bien avant de connaître la quantité et les caractéristiques de l'or qui en déterminent le prix. En effet, « le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a interdit toute vente risquée. » (Rapporté par Mouslim,1513)

Par vente risquée, on entend la vente dont on ne connaît pas certaines conditions.

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit dans son commentaire sur le Sahih de Mouslim : « S'agissant de l'interdiction de la vente risquée, elle est un des principes importants du chapitre consacré aux ventes. Elle implique des questions trop nombreuses pour être recensées. C'est comme la vente d'un bien inexistant, d'un bien inconnu, d'un bien qu'on n'est pas en mesure de livrer, d'un bien qu'on ne possède pas complètement, de la vente de poisson dans une grande eau, de la vente du lait non traité, de la vente d'un fœtus, etc. Toutes ces ventes sont caduques parce que risquées et superflues. Cependant, certains risques peuvent être tolérés en cas de nécessité. C'est comme l'ignorance de l'état des fondations d'un bâtiment car elles sont apparemment assimilées à l'ensemble des composantes de l'édifice, et qu'on a besoin de celui-ci et



qu'on peut pas constater l'état de ses fondations.

Par ailleurs, tous les musulmans conviennent qu'il est permis de se livrer à des pratiques comportant des risques bénignes. C'est comme la vente d'un manteau garni sans voir la garniture. Pourtant, il ne serait pas permis de vendre celle-ci à part. C'est encore la mise en location d'une maison ou d'une monture ou d'un habit durant un mois, bien que celui-ci peut compter 29 ou 30 jours. C'est enfin comme la permission de désaltérer à l'aide d'une outre moyennant une contrepartie, sans connaître la quantité d'eau absorbée et en dépit de la différence des habitudes des buveurs.

Les ulémas disent que la caducité liée à la présence d'un risque, et la validité d'une opération en dépit de sa présence, dépendent de ce que nous venons d'évoquer, à savoir que quand un besoin justifie la prise d'un risque minime qu'on ne pourrait calculer que péniblement, l'opération est autorisée. Autrement, non. » Extrait succinct.

Le risque mineur difficile à éviter est tolérable, contrairement au risque majeur.

Le risque objet de la présente question est important. Dès lors, la vente est invalide. Dans ce cas, vous devez vous efforcer dans la mesure du possible à déterminer la quantité de l'or concerné. Et puis, vous le vendez. Si l'opération comporte des aspects un peu non maîtrisés, mais pas au point que l'acheteur se hasarde à gagner ou à perdre, nous espérons qu'il n'y a aucun inconvénient à s'y engager.

Puisse Allah nous assister tous à faire ce qu'Il aime et agréé.

Allah le sait mieux.